

INTERPRÉTATION DE LA LOI

Sujet : Planches d'échafaudage	Émis par : Vice-président aux Services de travail sécuritaire
Acte législatif : <i>Règlement général 91-191</i>	Date d'émission : 4 décembre 2008
Alinéa : 128a)	Date de révision :

128 L'employeur doit s'assurer que le bois dont sont faites les plates-formes de travail
a) est d'épinette ou de sapin de première qualité ou d'une qualité supérieure.

Question

Les planches faites d'épinette ou de sapin de première qualité ou d'une qualité supérieure sont difficiles à obtenir. Quelles autres planches peut-on utiliser?

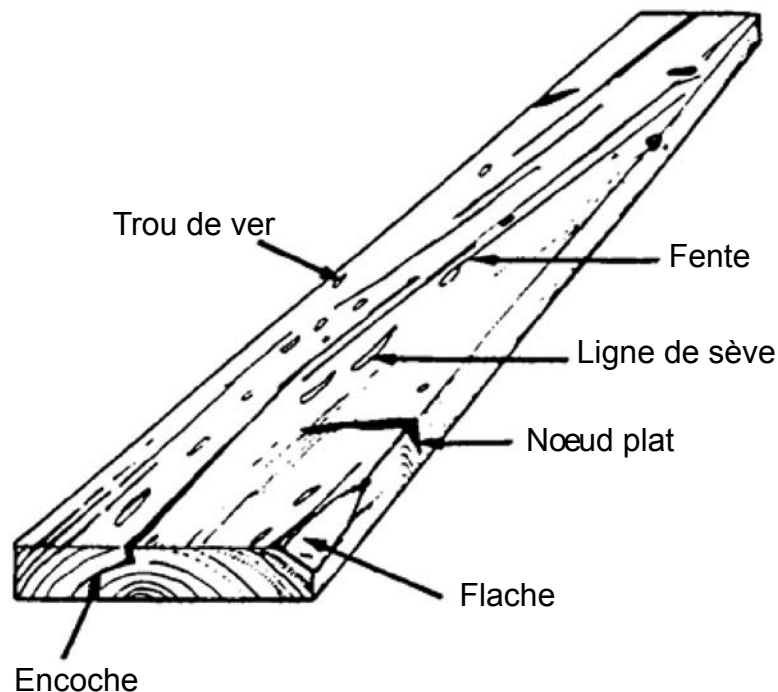
Réponse

Traditionnellement, les planches de première qualité (catégorie 1) précisées dans le *Règlement général 91-191* étaient disponibles sur le marché au Nouveau-Brunswick. Cependant, en raison de changements quant aux règles de classification, le bois d'œuvre est habituellement classé dans la catégorie 2 et meilleure. Ces changements ont été apportés à la suite d'un programme national qui n'a démontré aucune différence importante entre les catégories 1 et 2 pour ce qui est des caractéristiques relatives à la force. Les différences entre les catégories ont surtout trait à l'apparence du matériau. De plus, étant donné qu'un certain nombre d'essences de bois canadiennes sont cultivées, récoltées, fabriquées et commercialisées ensemble, la combinaison typique d'essences pour l'épinette et le sapin comprend également le pin. Cette combinaison d'essences porte l'inscription commune de E-P-S (épinette, pin, sapin).

Par conséquent, le bois d'œuvre classé dans la catégorie 2 et meilleure peut être considéré comme équivalent à l'épinette et au sapin de la catégorie 1 et meilleure. Il faut souligner que le bois d'œuvre de la catégorie 2 est plus susceptible à l'infiltration d'eau et à l'échauffure. L'échauffure des planches est un problème car elle est difficile à dépister et a un effet important sur la résistance au choc des planches. Une perte de poids de 2 à 3 % attribuable à l'échauffure peut réduire jusqu'à 50 % la résistance au choc d'une planche. Il est donc important que tout employeur assure que le bois utilisé dans la fabrication d'une plate-forme de travail présente un minimum de risque pour la santé et la sécurité quand il est utilisé de la manière indiquée. L'employeur doit assurer le choix, l'inspection et l'entretien convenables des planches d'échafaudage.

L'inspection officielle des planches d'échafaudage est un aspect important de la sécurité qui est souvent oublié. Les planches détériorent souvent rapidement avec l'usage et l'âge, et peuvent être endommagées. Ne vous fiez pas à d'autres personnes pour inspecter vos planches ou pour assurer votre sécurité ainsi que celle de vos collègues. Insistez pour qu'une personne formée de votre organisme effectue l'inspection. Au minimum, on devrait dépister les défauts communs tels qu'ils sont décrits et illustrés dans le diagramme à la page suivante.

1. **Encoches** : Fissures ou séparations le long de la planche qui traversent les anneaux de croissance. De telles gerces ou fissures ne doivent pas être à moins de trois pouces du bord de la planche. Des planches ayant des fentes dont la largeur est de plus de 10 mm ($\frac{3}{8}$ po) doivent être enlevées.
2. **Fentes** : Séparations le long de la planche dans le sens du fil, dont la plus grande partie est située entre les anneaux de croissance.
3. **Flache** : Écorce ou manque de bois pour toute raison sur le bord d'une pièce de bois.
4. **Nœuds** : Ils doivent être solides, serrés et bien espacés. À la face large d'une planche de 2 po sur 10 po, leur taille ne doit pas dépasser 50 mm ou $1\frac{7}{8}$ po. Pour des planches de 2 po sur 12 po, la taille maximale des nœuds est de 60 mm ou de $2\frac{3}{8}$ po. Les bords ne devraient pas contenir de nœuds dont la taille dépasse 10 mm ou $\frac{3}{8}$ po au tiers moyen de la planche. Les planches ayant des nœuds plats devraient être rejetées.



DÉFAUTS DANS LES PLANCHES

Les planches peuvent également être affaiblies par une condition connue sous le nom de pourriture sèche. Cette condition n'est pas facile à reconnaître à ses débuts, surtout si l'extérieur des planches a été altéré. Par contre, les planches qui sont infectées de façon importante sont habituellement plus légères que des planches saines de taille et d'essence semblables. Voilà pourquoi les planches qui semblent plus légères que d'habitude ne devraient pas être utilisées.

En plus de l'exigence quant au bois E-P-S dans la catégorie 2 et meilleure, les exigences qui suivent sont des équivalents acceptables relativement à l'alinéa 128a):

1. Les plates-formes fabriquées qui sont utilisées en suivant les instructions du fabricant et qui satisfont aux critères suivants :
 - capables de soutenir au minimum une charge de 2,7 kPa uniformément répartie;
 - sont d'une largeur d'au moins 450 mm;
 - ont des surfaces antidérapantes.

Remarque : Il se pourrait que les exigences suivantes en vertu de l'article 132 ne s'appliquent pas aux plates-formes fabriquées :

132 L'employeur doit s'assurer que les planches d'un échafaudage

- a) ont une épaisseur minimale de 50 mm et une largeur minimale de 250 mm,
 - b) ont une portée maximale de 3 m,
 - c) se prolongent de 150 mm au moins et de 300 mm au plus au-delà de la pièce de support,
 - d) sont posées à plat et chevauchées sur au moins 300 mm, le centre du chevauchement devant se trouver directement sur un boulin.
2. Les planches fabriquées qui sont utilisées en suivant les instructions du fabricant et qui satisfont aux critères suivants :
 - capables de supporter une charge mobile minimale de 1,1 kN par employé sur la planche;
 - ont une épaisseur minimale de 38 mm et une largeur minimale de 250 mm;
 - ont une portée maximale de 3 m.
 3. Les plates-formes multicouches construites de pièces de bois S-P-F de catégorie 2 et meilleure mesurant 2 po sur 4 po aux bords et recouvertes de feuilles de contreplaqué de $\frac{3}{4}$ po. Le contreplaqué doit :
 - être solidement attaché à la pièce de 2 po sur 4 po à l'aide de clous ou de vis;
 - être d'une largeur d'au moins 500 mm (20 po).

Les plates-formes conçues par un ingénieur qui satisfont aux critères du paragraphe 1 et les planches conçues par un ingénieur qui satisfont aux critères du paragraphe 2.